

Responsabilité Civile

Dispositions administratives



SOMMAIRE

TITRE 1	- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
CHAPITRE 1	- RISQUE ASSURE	3
Article 1	- Déclaration du risque	3
Article 2	- Diminution du risque	4
Article 3	- Aggravation du risque	4
CHAPITRE 2	- PRIME	5
Article 4	- Paiement	5
Article 5	- Modalités de calcul	5
Article 6	- Non-paiement de la prime	7
Article 7	- Contrôle	7
Article 8	- Révision	8
CHAPITRE 3	- DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	8
Article 9	- Durée	8
Article 10	- Prise d'effet de la garantie	8
Article 11	- Situations particulières	8
Article 12	- Résiliation	9
CHAPITRE 4	- SINISTRES	10
Article 13	- Obligations de l'assuré	10
Article 14	- Direction du litige	11
Article 15	- Prévention	11
Article 16	- Subrogation	11
CHAPITRE 5	- GENERALITES	12
Article 17	- Frais et intérêts	12
Article 18	- Particularités	13

TITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 - RISQUE ASSURE

Article 1 - DECLARATION DU RISQUE

Vous avez l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances qui **vous** sont connues et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque.

L'assurance est donc limitée à votre égard au risque décrit dans le contrat ou dans ses avenants, sur base de ladite déclaration.

A. Lorsque **nous** constatons une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, **nous** proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** en avons eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où **nous** avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque, **nous** pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si **vous** refusez la proposition de modification du contrat ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition **vous** n'avez pas accepté cette proposition, **nous** pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si **nous** n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons plus **nous** prévaloir à l'avenir des faits qui **nous** sont connus.

B. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte ne peut **vous** être reprochée, **nous** devons fournir la prestation convenue.

C. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte peut **vous** être reprochée, **nous** ne sommes tenus de fournir notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que **vous** auriez dû payer si **vous** aviez régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

D. Lorsque **nous** constatons une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration, qui **nous** induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle **nous** sont dues.

Article 2 - DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un sinistre a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, **nous** aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, **nous** sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où **nous** avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si **nous** ne parvenons pas à un accord mutuel sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, **vous** pouvez résilier le contrat.

Article 3 - AGGRAVATION DU RISQUE

A. **Vous** avez l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un sinistre.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles
- l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constitueraient une aggravation des caractéristiques essentielles des risques
- la mise sur le marché de nouveaux produits.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un sinistre s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, **nous** n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, **nous** devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, **nous** pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si **vous** refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, **vous** n'avez pas accepté cette proposition de modification, **nous** pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.

Si **nous** n'avons pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons plus **nous** prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

B. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si **vous** avez rempli l'obligation de déclaration visée aux premiers paragraphes de cet article, **nous** sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.

- C. Si un sinistre survient et que **vous** n'avez pas rempli l'obligation visée aux premiers paragraphes de cet article :
- **nous** sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut **vous** être reproché
 - **nous** ne sommes tenus d'effectuer notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que **vous** auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut **vous** être reproché.
Toutefois, si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - si **vous** avez agi dans une intention frauduleuse, **nous** pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de la fraude **nous** sont dues à titre de dommages et intérêts.

CHAPITRE 2 - PRIME

Article 4 - PAIEMENT

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime que **nous** avons établi ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, **vous** incombent.

Article 5 - MODALITES DE CALCUL

Les primes peuvent être :

- A. Payables par anticipation. La prime forfaitaire est fixée à la conclusion du contrat et doit être payée à l'échéance indiquée aux conditions particulières.
- B. Payables à terme échu. La prime est calculée sur la base des éléments repris en conditions particulières, tels que le chiffre d'affaires, les rémunérations, ...

Dans ce cas s'applique ce qui suit :

1. **Vous** versez, en exécution des conditions particulières, une avance payable par anticipation chaque année d'assurance ou par fractions semestrielles ou trimestrielles. L'avance est à valoir sur la prime définitive calculée après l'expiration de l'exercice.
A la souscription du contrat, le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle. Il est ensuite aligné au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, sur le montant de la dernière prime définitive échue.

2. A la fin de chaque période convenue :

- **vous** ou votre mandataire **nous** fournissez les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en **nous** renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration que **nous vous** avons adressé à cette fin
- **nous** établissons le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi de notre rappel recommandé permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des éléments repris en conditions particulières afin de régulariser votre compte.

3. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes que **vous** allouez aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des **tiers vous** auraient prêté du personnel, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant total des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations.

Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats que **vous** lient ou, le cas échéant, à des **tiers** : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : **nous** leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

4. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs à temps plein, il est ajouté au montant des rémunérations déclarées une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.
5. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, hors TVA, relatives à la vente des produits et des travaux ou services pendant la période d'assurance considérée.
6. Pour les entreprises faisant appel à d'intérimaires, le montant des rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués en cas de présence d'intérimaires (emprunt de personnel) doit également être déclaré.

Article 6 - NON-PAIEMENT DE LA PRIME

- A. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, à condition que **vous** ayez été mis en demeure.
- B. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée.
- C. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités au deuxième paragraphe de cet article.
- D. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.
- E. En cas de suspension de la garantie, votre paiement des primes échues met fin à cette suspension. La garantie est remise en vigueur à 00h00 du jour suivant le paiement intégral de la prime. La fin de suspension ne porte pas atteinte à notre droit de poursuivre le paiement des intérêts, s'il y a lieu.

Lorsque **nous** avons suspendu notre obligation de garantie, **nous** pouvons résilier le contrat, si **nous** nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure qui **vous** a été adressée. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si **nous** ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au deuxième paragraphe de cet article.

- F. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que **vous** ayez été mis en demeure comme prévu au deuxième paragraphe de cet article. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
- G. La demande en procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

Nous maintenons donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions des paragraphes ci-avant, sauf lorsque **nous** marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

Article 7 - CONTROLE

Nous nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à notre disposition ou celle de nos délégués.

Article 8 - REVISION

Si **nous** modifions notre tarif, **nous** avons le droit d'appliquer cette modification de tarif au contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si **vous** êtes averti de la modification au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, **vous** avez le droit de résilier le contrat 3 mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

Si **vous** êtes averti de la modification moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, **vous** avez le droit de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la notification de la modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, du dépôt de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue aux deuxième et troisième alinéas n'existe pas lorsque la modification tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

CHAPITRE 3 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 9 - DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.
Il est spécifié que l'assurance Protection juridique est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Article 10 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet aux dates et heures fixées en conditions particulières et après paiement :

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire
- soit de la première avance, si la prime est payable à terme échu.

Article 11 - SITUATIONS PARTICULIERES

A. En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, **vous** vous obligez à faire continuer le contrat par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

- B. En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Les parties peuvent toutefois résilier le contrat d'assurance. Le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès, **nous** dans les 3 mois du jour où **nous** avons eu connaissance du décès.

- C. En cas de faillite, votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers **nous** du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur de la faillite et **nous** avons néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, notre résiliation du contrat ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

- D. En cas de disparition de l'exploitation désignée ou de cessation définitive des activités, déclaration écrite doit **nous** en être faite et le contrat prend fin de plein droit.

Article 12 - RESILIATION

- A. Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée, de la signification ou de la date du récépissé.

- B. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

- C. **Vous** pouvez résilier le contrat :

1. En cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article « Diminution du risque »
2. En cas de modification de tarif dans les conditions énoncées à l'article « Révision »
3. A la fin de la période d'assurance, conformément à l'article « Durée »
4. En cas de faillite dans les conditions énoncées au troisième point de l'article « Situations particulières »

D. **Nous** pouvons résilier le contrat :

1. Après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
2. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article « Déclaration du risque »
3. En cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article « Aggravation du risque »
4. En cas de défaut de fournir les données, nécessaires pour le calcul de la prime, comme énoncé à l'article « Modalités de calcul »
5. Lorsque **vous** restez en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires conformément à l'article « Non-paiement de la prime »
6. A la fin de la période d'assurance, conformément à l'article « Durée »
7. Dans tous les cas de changement de preneur d'assurance visés à l'article « Situations particulières »
8. En cas de refus de prendre les mesures de prévention des sinistres que **nous** avons jugées indispensables
9. En cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers pouvant influencer sur l'étendue de la garantie.

CHAPITRE 4 - SINISTRES

Article 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- A. L'**assuré** doit **nous** déclarer tout sinistre sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- B. L'**assuré** doit **nous** fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- C. L'**assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- D. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après notre accord.
- E. Si l'**assuré** ne remplit pas une des obligations prévues aux trois premiers paragraphes de cet article, et qu'il en résulte un préjudice pour **nous**, **nous** avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que **nous** avons subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'**assuré** n'a pas exécuté les obligations en question, **nous** pouvons décliner notre garantie.

F. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit **nous** être transmis, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'**assuré**, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts qui **nous** sont dus en réparation du préjudice que **nous** avons subi.

G. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que **nous** avons subi.

H. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans notre accord ne **nous** est pas opposable.

Article 14 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les intérêts de l'**assuré** coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la **réclamation** de la personne lésée. **Nous** pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 15 - PREVENTION

Vous êtes tenu d'admettre dans votre entreprise les experts et inspecteurs qui ont pour mission d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, **vous** devez prendre toutes les mesures de prévention de sinistres que **nous vous** imposons.

Article 16 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les **tiers** responsables du dommage.

Si, par le fait de l'**assuré**, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, **nous** pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'**assuré** qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à notre subrogation.

Nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**assuré**, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois, **nous** pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un autre contrat d'assurance.

CHAPITRE 5 - GENERALITES

Article 17 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à notre charge, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 813.862,96 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 4.069.314,82 EUR
- 813.862,96 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 4.069.314,82 EUR et 20.346.574,09 EUR
- 4.069.314,82 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 20.346.574,09 EUR avec un maximum de 16.277.259,27 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2019, soit 186,76 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. **Nous** ne sommes dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de nos engagements et des engagements de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à **nous** informer dès que possible des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Article 18 - PARTICULARITES

- A. Le contrat est régi par la loi belge.
- B. **Vous** pouvez **nous** soumettre tout problème relatif au contrat par l'entremise de vos intermédiaires habituels.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e mail : customer.protection@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez **vous** adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité d'intenter une action en justice.

- C. Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.
- D. Le domicile des parties est élu de droit, le nôtre en notre siège social, le vôtre à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou à celle qui **nous** aurait été notifiée ultérieurement.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard de vos héritiers ou ayants droit, tant que ceux-ci ne **nous** ont pas signifié un changement d'adresse.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance signataires, toute communication que **nous** adresserions à l'un de **vous** est valable à l'égard de tous.

- E. Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par « fraude à l'assurance » le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.
Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquents des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles